

Arrêt

n° 44 841 du 15 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIENDREBEOGO loco Me P. FRANCHIMONT, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 25/11/09, vous auriez quitté votre pays avec votre mari, [P.S] pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 02/12/09. Vous y avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et du principe de la motivation adéquate.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que celle-ci ne relève aucune contradiction dans les propos de la partie requérante et ne repose que sur des imprécisions, sur des questions auxquelles la partie requérante a pu, lors de son audition, apporter une réponse raisonnable.

3.3. En conséquence, elle postule à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, la partie requérante lie sa demande à celle de son mari. Elle n'invoque aucun fait ou moyen propre et indépendant de ceux invoqués par son mari.

4.2. Le Conseil a pris à l'égard du mari de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (arrêt n° 44 840 du 15 juin 2010 dans l'affaire CCE 52 568) dont la motivation se lit comme suit :

4.1. La partie requérante soutient que le requérant craint d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 4.2. *La partie requérante fait encore valoir qu'un retour dans son pays d'origine exposerait le requérant à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.*
- 4.3. *La motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. Les motifs avancés portent sur les éléments essentiels du récit, à savoir plus particulièrement l'absence de preuves documentaires pertinents ; les imprécisions dans ses déclarations sur la personne à l'origine de sa crainte ; l'absence, dans son chef, de mesures raisonnables en vue de se réclamer de la protection de ses autorités nationales. La partie requérante conteste cependant la pertinence de l'analyse que fait cette décision du bien-fondé de sa crainte.*
- 4.4. *Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95.*
- 4.5. *En l'espèce, il observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*
- 4.6. *En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence un homme avec lequel il était en relation d'affaires (v.requête introductive d'instance, p 2). Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*
- 4.7. *La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.*
- 4.8. *La partie requérante soutient que cet Etat ne peut ou ne veut lui accorder cette protection. Elle s'appuie sur « l'impossibilité morale » du requérant à solliciter la protection de ses autorités au motif qu'il avait « reçu plusieurs menaces de mort en cas de dénonciation des faits à la police » (v. requête introductive d'instance, p 4). Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne démontrent pas en quoi les autorités arméniennes ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger le requérant. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune preuve claire et convaincante qui tendrait à démontrer que la police arménienne ne serait pas disposée à faire des efforts sérieux pour protéger le requérant (v. requête introductive d'instance, p 4 ; note d'observation, p 3).*

La partie requérante ne démontre pas que l'Etat arménien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves qu'il dit redouter, en particulier

que l'Etat arménien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

4.9. *Pour le surplus, les documents déposés au dossier administratif, à savoir une copie de l'acte de mariage, une copie de son acte de naissance ainsi que de celui de son épouse, une copie de son permis de conduire attestent tout au plus son identité mais ne permettent pas d'établir l'existence de problèmes qu'il allègue avoir vécus dans son pays (v. dossier administratif / farde document / pièces 1 ; 2 ; 3 ; 4).*

4.10. *Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.*

4.11. *Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.*

4.12. *En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.13. *Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, aucune raison justifiant l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi. Aucun des moyens développés dans la requête ne permet en effet d'établir que la décision attaquée serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

4.3. Dès lors que la requérante ne développe aucun motif personnel à l'appui de sa demande d'asile, celle-ci doit être rejetée pour les mêmes raisons.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART